CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.463 du 6 octobre 2015

A. 214.473/XI-20.767

En cause : **KREUSCH** Carole,
ayant élu domicile chez
Me M. DEKLEERMAKER, avocat,
avenue E. De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & P.-E. PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête recommandée à la poste le 12 décembre 2014, la requérante a sollicité l'annulation de la décision prise le 12 juin 2014 par le Conseil d'appel des allocations et prêts d'études de la Communauté française déclarant son recours recevable mais non fondé.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° 883 du 8 janvier 2015 a accordé le bénéfice de la procédure gratuite à la requérante.

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 9 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 29 septembre 2015 à 10 heures 30.

M. le Président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. DEKLEERMAKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ch. GOFFIN, loco Mes Ph. LEVERT et P.-E. PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le 29 octobre 2012, la requérante introduit une demande d'allocations d'études supérieures.

Le 20 mars 2013, après que sa demande a été refusée, la requérante conteste cette décision auprès du Service des allocations d'études supérieures.

Le 4 juillet 2013, la partie adverse confirme son refus.

Le 25 juillet 2013, la requérante introduit un recours auprès du Conseil d'appel des allocations et prêts d'études.

Le 12 juin 2014, le Conseil d'appel des allocations et prêts d'études rejette le recours de la requérante par la décision attaquée.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

Les arguments des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que le Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études est invariablement considéré par le Conseil d'Etat comme une juridiction administrative. Elle indique qu'il résulte de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que seul un recours en cassation pouvait être introduit à l'encontre de l'acte attaqué. Elle explique que la « requête en annulation devant le Conseil d'Etat » introduite par la requérante s'analyse

explicitement comme une requête en annulation ainsi qu'en témoigne la formulation du dispositif de celle-ci.

Dans son mémoire en réplique, la requérante, fondant son argumentation sur un arrêt du Conseil d'Etat n° 80.912 du 11 juin 1999, conteste le raisonnement de la partie adverse. Elle soutient « qu'il ressort de cet arrêt que le Conseil d'Appel des allocations d'études est une autorité administrative » et affirme que son recours qui postule l'annulation de l'acte attaqué est recevable.

La décision du Conseil d'Etat

Le législateur a voulu que le Conseil d'appel, visé aux articles 15 et 16 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, soit compétent tant pour les recours dirigés contre une décision rapportant une décision ayant accordé une allocation, que pour ceux visant une décision rejetant la réclamation introduite contre une décision refusant la demande d'allocation, en tout ou en partie.

Le Conseil d'appel des allocations d'études est sans conteste une juridiction, instituée et voulue comme telle, de manière certaine, par le législateur.

En conséquence, la décision attaquée n'est pas susceptible d'un recours en annulation tel que prévu à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. La requête est irrecevable.

Les conclusions du rapport selon lesquelles le recours en annulation doit être rejeté, peuvent être partagées de telle sorte que l'affaire peut être définitivement tranchée au terme de débats succincts.

Enfin, la partie adverse ne sollicite pas l'octroi d'une indemnité de procédure de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de lui en accorder,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le six octobre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT Y. HOUYET